MISE EN LIGNE LE 18-09-2026

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française
COMMUNE DE SIGEAN

L'an deux mille vingt-six
Le mercredi 16 septembre à 18 heures 30
Le Conseil municipal de SIGEAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
en mairie, sous la présidence de Michel JAMMES maire

Nombre de conseillers

présents :	**24**
votants :	**27**
en exercice :	**29**

Date de convocation du Conseil municipal le mercredi 9 septembre 2026

Objet :
Acquisition des voiries et accessoires du lotissement « Bessodes » par prescription acquisitive. Demande d'établissement d'un acte de notoriété acquisitive

Présents : Michel JAMMES ; Didier MILHAU ; Laure TONDON ; Pierre SANTORI ; Colette ANTON ; Gilles FAGES ; Cécile BARTHOMEUF ; Stéphane SANTANAC ; Sylvie LASSERRE ; Lionel TORRA ; Angélique PIEDVACHE ; Serge DEIXONNE ; Stéphanie THIARELLO ; Jean-Pierre LAUTIER ; Laurine GALINIER ; Jean-Luc MASS ; Emilie VALLEJO ; Marc PASTRE ; Mairie SAVARY ; Florian FAJOL ; Jean-Michel LALLEMAND ; Isabelle PINATEL ; Christophe CASTAN ; Marie-Pierre LE MORVAN ;

Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales : Régine RENAULT par Laure TONDON ; Viviane BASTOUL par Marc PASTRE ; Jean-Marie MATHIEU par Serge DEIXONNE ;

Absents : Cédric CARBOU ; Sébastien LEGAL ;

Secrétaire de séance : Emilie VALLEJO

Le lotissement « Bessodes » situé sur la commune a été autorisé par arrêté préfectoral en date du 7 janvier 1970. Les voiries et accessoires dont est constitué le lotissement sont cadastrées section AZ n°808, 851 et 852.

Ces voiries et accessoires représentent une superficie de 4206 m². Elles sont nommées :

- Carriéra del Aramon ;
- Carriéra del Grenache ;
- Carriéra del Muscat ;
- Carriéra del Terret.

Le promoteur n'a jamais lancé les démarches de rétrocessions dans le domaine public des voiries et accessoires. La société Bessodes et cie située lotissement Bessodes 11370 à Leucate est inconnue à ce jour.

La commune procède à l'entretien régulier de ces voiries dont l'accès à de nombreuses propriétés dépendent. La gestion de l'éclairage public est également assurée par la commune.

Afin de régulariser la situation administrative de ce lotissement la commune souhaite invoquer la prescription acquisitive. En effet, celle-ci peut être évoquée dans la mesure où l'article 2261 du code civil énonce que « *Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire* ».

Si les conditions prévues aux articles 2260 et suivants du code civil sont réunies un acte de notoriété acquisitive peut être dressé.

L'acte de notoriété est utilisé en matière immobilière, pour faire la preuve d'une possession utile qui permet, en application de l'article 2272 du

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20260917-DEL-2026-068-DE
Date de réception préfecture : 17/09/2026

code civil, d'invoquer l'acquisition de la propriété d'un bien immobilier par prescription au bout de trente ans, ou de dix ans si le possesseur est de bonne foi et bénéficie d'un juste titre, c'est-à-dire d'un acte qui, considéré en soi, serait de nature à transférer la propriété à celui qui s'en prévaut.

A cette fin, l'acte de notoriété acquisitive contient les éléments matériels révélant l'existence d'une possession conforme aux exigences de l'article 2261, soit une possession continue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire. Il recueille les déclarations concordantes de témoins et regroupe, le cas échéant, tous documents susceptibles de les corroborer.

Vu le code civil et notamment ses article 2260, 2261 et suivants ;

Considérant que les parcelles cadastrées section AZ n°808, 851 et 852 constituent les voiries et accessoires d'un lotissement dont la commune assure l'entretien et la gestion et dont le propriétaire est méconnu ;

Considérant qu'afin de régulariser la situation administrative desdites parcelles la commune souhaite les intégrer au patrimoine communal par la procédure d'usucapion ;

Considérant que les articles 2260 et suivants du code civil exigent pour qu'il y ai prescription acquisitive que la possession soit continue, paisible, publique, non équivoque et faite à titre de propriétaire ;

Considérant que la commune entretient les voiries et accessoires constituant le lotissement Bessodes ;

Il est proposé au Conseil municipal de reconnaitre l'existence d'une prescription acquisitive de ces parcelles au profit de la commune et d'autoriser Monsieur le Maire à demander un acte constatant l'usucapion et l'intégration des parcelles dans son domaine.

Le Conseil municipal,

Après avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés :

- **Reconnait** l'existence de la prescription acquisitive des parcelles cadastrées section AZ n°808, 851 et 852 constituants le lotissement Bessodes au profit de la commune.

- **Autorise** Monsieur le Maire à demander un acte constatant l'usucapion et l'intégration des parcelles dans son domaine et à intervenir devant maître AYROLLES, notaire à SIGEAN, pour tous les documents que cette opération nécessiterait ;

- **Autorise** l'inscription des frais relatifs à cette opération sur le budget de l'exercice en cours.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu
De sa transmission en Préfecture le 17/09/2026
Réception en Préfecture le 17/09/2026
Et de la publication le 18/09/2026

Le Maire,
Michel JAMMES

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Qui informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publicité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Michel JAMMES

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

La secrétaire de séance
Emilie VALLEJO

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20260917-DEL-2026-068-DE
Date de réception préfecture : 17/09/2026